



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la définition des secteurs d'intervention pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR)

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2014 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement le Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;

Vu le standard de sécurité adopté par le Conseil d'Etat, le 16 février 2015;

Vu l'analyse de risques réalisée par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention incendie (ECAP) ;

Entendus les membres de la Commission de sécurité ;

Sur la proposition du chef de dicastère de la sécurité,

arrête :

Secteurs

Article premier :

La région Val-de-Ruz est découpée en trois zones territoriales selon le schéma annexé :

- CENTRE ;
- EST ;
- OUEST.

**Unités
d'intervention**

Art. 2 :

¹ Chaque zone territoriale dispose d'une unité d'intervention.

² Le périmètre des unités d'intervention est déterminé sur la base des délais d'intervention en relation avec le standard de sécurité cantonal.

³ Chaque unité d'intervention dispose d'un chef et d'un remplaçant.

Catégories

Art. 3 :

Sur la base de l'analyse des risques de l'ECAP, les zones territoriales EST et OUEST sont classifiées en détachement de premiers secours de catégorie 3 (DPS 3) et la zone territoriale CENTRE en détachement de premiers secours de catégorie 2 (DPS 2).

**Principes de
fonctionnement**

Art. 4 :

¹ Les zones territoriales EST et OUEST sont appuyées par les moyens lourds et spéciaux de la zone territoriale CENTRE.

² Les intervenants travaillent en complémentarité pour le bien de la population, la préservation du patrimoine immobilier et la réduction des dégâts à l'environnement.

³ Chacune des unités d'intervention est susceptible de fournir une prestation de renfort à l'une ou l'autre des zones territoriales définies, dans le cadre d'une montée en puissance réfléchie et cohérente à l'échelon régional.

Sanction

Art. 5 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 6 :

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Val-de-Ruz, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat

Découpage territorial du SDI VdR



Commune de Val-de-Ruz

Sécurité - Service de défense incendie

